



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2016-93-84-10
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le plan local d'urbanisme de
la commune d' Ansouis

n°MRAe : CU-2016-93-84-10

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-84-10, relative au plan local d'urbanisme (PLU) d'Ansouis (84) déposée par la commune d'Ansouis, reçue le 15/06/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/06/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Ansouis, de 1763 ha, compte 1157 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit 150 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de PLU réduit de moitié l'enveloppe constructible par rapport au plan d'occupation des sols (POS) existant ;

Considérant que les orientations d'aménagement de la commune visent à limiter l'urbanisation aux seuls secteurs desservis par les réseaux ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une zone à urbaniser de 2,3 ha qui était déjà classée en urbanisation future au POS ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité (classement en zones naturelles et espaces boisés classés) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Ansouis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud